

## REGLEMENT du concours en ligne de séquences « suédées » du film « Les 400 coups » de François Truffaut

### Article 1 : OBJET

La société ARTE France, société anonyme au capital de 9.147.314,64 euros dont le siège social est situé 8 rue Marceau, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 334 689 122, représentée par Madame Véronique CAYLA, Présidente du Directoire, d'une part,

Et la société Trois Fois Plus, SARL au capital de 51000 euros dont le siège social est situé 35 rue Basse 67210 Meistratzheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro SIREN 410 084 420, représentée par Monsieur Fabrice DUGAST, en qualité de gérant, d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les sociétés organisatrices »,

Organisent conjointement, du 18/08/2014 au 13/01/2015 inclus, sur le site Internet d'ARTE accessible à l'adresse url [www.arte.tv](http://www.arte.tv), un concours de séquences « suédées » du film « Les 400 coups » de François Truffaut.

Un film « suédé » est un film réalisé de façon parodique par des amateurs de manière artisanale et jouant les scènes plus ou moins fidèlement.

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Le présent règlement détaille l'ensemble des règles applicables.

### Article 2 : CANDIDATURES

Le concours est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans minimum, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des membres du personnel permanents et temporaires des sociétés organisatrices et de leur famille (ci-après dénommés « le ou les Concurrent(s) »).

Il ne sera accepté que 2 participations par foyer (même nom, même adresse. La participation est strictement nominative et le ou les Concurrent(s) ne peuvent en aucun cas concourir sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

### Article 3 : PUBLICITE

La promotion de ce concours se fera sur le site Internet de [www.arte.tv](http://www.arte.tv), et plus généralement par relation de presse, tous médias confondus.

### Article 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer, Les Concurrents doivent faire parvenir à la société Trois fois plus, au plus tard le 05 janvier 2015 (cachet de la poste faisant foi), une séquence « suédée » du film « Les 400 coups » de François Truffaut (ci-après dénommée « Séquence »), dont la durée ne doit pas excéder 3 (trois) minutes (hors générique).

Il est précisé que :

- les Concurrents doivent « suéder » la séquence de référence diffusée sur le site du concours ([www.arte.tv/courtccircuit](http://www.arte.tv/courtccircuit) rubrique « concours ») ;
- un même Concurrent peut envoyer au maximum deux Séquences ;
- il ne sera attribué qu'un seul prix à chaque Séquence retenu, même si celle-ci a été élaborée par plusieurs Concurrents ;
- la Séquence devra être adressée via l'un des supports suivants :
  - o via un service FTP (du type « WeTransfer ou « DropBox ») en communiquant le lien du fichier téléchargé à l'adresse mail [concours14@3xplus.com](mailto:concours14@3xplus.com) et en joignant à l'email la fiche d'inscription dûment complétée (téléchargeable sur le site Internet [www.arte.tv/courtccircuit](http://www.arte.tv/courtccircuit) rubrique « concours ») ;
  - o sur un DVD (graver le fichier du film aux normes techniques précisées ci-après) accompagnés du formulaire d'inscription dûment complétée (téléchargeable sur le site Internet [www.arte.tv/courtccircuit](http://www.arte.tv/courtccircuit) rubrique « concours ») ; Les DVD doivent être envoyés à l'adresse suivante : Trois fois plus - 15 rue Martel - 75010 Paris.

Tout bulletin d'inscription incomplet ou comportant des informations à caractère obligatoire (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone du participant) erronées sera considéré comme nul.

**Il est expressément entendu que la séquence « suédée » qui sera envoyée devra représenter une scène du film défini en préambule du présent règlement de manière parodique, conformément aux dispositions de l'article L.122-5 4° du Code de la Propriété Intellectuelle c'est-à-dire ayant un caractère humoristique et ne pas créer de confusion avec l'œuvre parodiée.**

Il est par ailleurs précisé, conformément à l'article 5 ci-dessous, qu'ARTE se réserve le droit de refuser la mise en ligne de ladite séquence si cette dernière contreviendrait aux dispositions du présent article et des présentes CGU.

Le film devra correspondre aux normes techniques suivantes :

- o Film source (dans l'éventualité d'un achat et d'une diffusion sur ARTE)
  - Video
    - Résolution HDTV : 1920 x 1080 (16 :9) ;
    - Codec : MP4, H264 ou ProRes
    - Débit minimal : au moins 9000 Kbits/s
    - Cadence image : 25 images / seconde
  - Audio
    - Codec : AAC
    - 48 kHz 16 bits Stéréo
    - Débit minimal : 482 Kbits/s
- o Film à télécharger pour la diffusion sur le site
  - Video
    - Résolution : 720 x 405 (16 :9 pixel carré) ;
    - Codec : Quicktime, MP4
    - Débit minimal : au moins 700 Kbits/s
    - Cadence image : 25 images / seconde
  - Audio
    - 48 kHz 16 bits Stéréo
    - Débit minimal : 128 Kbits/s

## **Article 5 : CONSULTATION DES FILMS**

Les Séquences seront mis en ligne sur le site Internet [www.arte.tv/courtccircuit](http://www.arte.tv/courtccircuit) à compter du 18/08/2014 au fur à mesure de leur réception et seront consultables gratuitement par les internautes uniquement par streaming, sans faculté de téléchargement et dans le monde entier.

Chaque Séquence sera visionnée par les sociétés organisatrices avant sa mise en ligne ; tout Séquence qui ne répondrait pas aux conditions édictées par le présent règlement sera exclue du concours.

## **Article 6 : PRIX**

Deux prix seront remis :

- **le « prix ARTE » décerné par un jury composé de professionnels.**

Ce jury se réunira au plus tard le 09 janvier 2015, afin d'élire le gagnant du « prix ARTE ». Les décisions du jury seront sans appel.

Le gagnant sera prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle le jury s'est réuni.

Le lauréat du « prix ARTE du jury professionnel » gagnera la programmation de sa séquence à La Cinémathèque française lors d'une séance spéciale en janvier 2015 ainsi que la diffusion de sa séquence à l'antenne d'ARTE, sous réserve de la conclusion en bonne et due forme d'un contrat d'acquisition de droits de diffusion entre le gagnant ou toute personne habilitée à cet effet et la société Trois Fois Plus..

- **le « prix des internautes ARTE » décerné par les Internaute.**

Si dix Séquences au moins sont mises en ligne le « prix des Internaute » sera décerné aux deux candidats obtenant le plus grand nombre de vote des internautes étant précisé que le vote sera effectué dans les conditions ci après décrites.

Les Internaute auront la possibilité de choisir en ligne la Séquence qu'ils estiment être la meilleure en votant sur le site Internet [www.arte.tv](http://www.arte.tv).

Chaque Internaute ne pourra exprimer qu'un vote pour chaque Séquence, les contrevenants se verront exposés à la suppression de leurs votes.

Etant précisé que :

- le 1<sup>er</sup> gagnant sera celui qui obtiendra au 12 janvier 2015 à midi le plus grand nombre de voix des Internaute.
- le 2<sup>ème</sup> gagnant sera celui qui obtiendra au 12 janvier 2015 à midi le deuxième plus grand nombre de voix des Internaute.
- en cas d'égalité de voix, les deux premiers ex-aequo se verront attribuer chacun le « prix des Internaute ARTE » ;

Le ou les 1<sup>er</sup> lauréat(s) du « prix des Internaute d'ARTE » gagnera : la programmation de sa séquence à La Cinémathèque française lors d'une séance spéciale en janvier 2015 ainsi qu'un bon d'achat d'une valeur de 100 euros à valoir sur l'ensemble des produits mis en vente sur le site internet d'ARTE [boutique.arte.tv](http://boutique.arte.tv).

Le ou les 2<sup>ème</sup> lauréat(s) du « prix des Internaute d'ARTE » gagnera : la programmation de sa séquence à La Cinémathèque française lors d'une séance spéciale en janvier 2015 ainsi qu'un bon d'achat d'une valeur de 50 euros à valoir sur l'ensemble des produits mis en vente sur le site internet d'ARTE [boutique.arte.tv](http://boutique.arte.tv).

Etant précisé que ces lots ne sont pas interchangeables et tout paiement en numéraire de ces lots est exclu. Le ou les gagnant(s) seront avertis dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture des votes des internautes. La liste des gagnants sera consultable sur le site Internet [www.arte.tv](http://www.arte.tv) à partir du 13 janvier 2015.

## **Article 7 : AUTORISATION D'EXPLOITATION**

En participant au présent Concours, les Concurrents autorisent gracieusement les sociétés organisatrices à exploiter (droit de reproduction et de représentation), dans le cadre du présent concours, tout ou partie des Séquences dans le monde entier, sur les sites Internet du groupe ARTE et notamment sur le site [www.arte.tv](http://www.arte.tv), de manière non exclusive, par tous procédés, par tous modes de distribution, sur tous réseaux et en tous formats.

La présente autorisation est concédée à compter du début du présent concours soit le 18/08/2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Article 8 : DROIT A L'IMAGE**

Les sociétés organisatrices sont autorisées à utiliser à des fins publicitaires ou promotionnelles, le nom et l'image des Concurrents.

Si un Concurrent s'oppose à l'utilisation de son nom et de son image à des fins publicitaires ou promotionnelles, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé réception à l'adresse suivante : Trois fois plus 15 rue Martel 75010 Paris.

Chaque gagnant accepte la libre utilisation de son nom et de son image à des fins publicitaires ou promotionnelles, et ce, sans que cela lui confère un droit à de quelconques avantages.

## **Article 9 : DROITS - GARANTIES**

Les Concurrents déclarent expressément détenir tous les droits nécessaires sur les Séquences permettant de participer au présent concours et garantissent les sociétés organisatrices contre tous recours ou actions qui pourraient lui être intentés à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis pour le présent concours, par toute personne ayant participé ou non à la production de la Séquence susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

A ce titre, les Concurrents déclarent expressément n'introduire dans les Séquences aucun élément qui serait susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. A cet égard, ils garantissent ARTE contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait le cas échéant être exercé, à un titre quelconque à son encontre à l'occasion de l'utilisation des Séquences, tout tiers qui revendiquerait des droits sur toute ou partie des Séquences.

Les Concurrents sont seuls et entièrement responsables du contenu des Séquences; à ce titre, ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclare avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'image ou le nom apparaîtrait dans les Séquences.

Ils s'engagent par ailleurs à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, notamment

1. toute disposition relative au respect de la vie privée, au droit de la propriété intellectuelle, au droit de la presse, au droit des brevets, au droit des marques ainsi qu'au droit à l'image ;
2. les règles d'ordre public, notamment la réglementation applicable en matière de contenu pornographique, et pédophile ;
3. la législation applicable aux mineurs ;
4. et notamment à ne pas intégrer au sein des Séquences tout élément ayant un caractère pornographique, pédophile, haineux, injurieux, diffamatoire ou de manière plus générale, attentatoires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
5. à ne pas insérer au sein des Séquences une allusion publicitaire.

Ils s'engagent à ne pas envoyer de fichiers qui contiendraient des virus. Ils s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la part des sociétés organisatrices en cas de litige.

## **Article 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations recueillies auprès des Concurrents font l'objet d'un traitement informatique automatisé, afin de tenir compte de leur participation.

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés chaque Concurrent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, chaque participant peut, à tout moment, en faire la demande en envoyant un courrier postal à la Société Trois Fois Plus à l'adresse mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

## **Article 11 : RESPONSABILITE**

Il est expressément entendu que Les sociétés organisatrices ne pourront en aucune manière être tenues pour responsable, d'un quelconque dommage subi par les internautes et/ou tout tiers du fait :

- d'une indisponibilité ou dysfonctionnement du service quelle qu'en soit la cause ;
- de la perte de données ponctuelles ;
- des conséquences résultant de tous virus ;
- d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

En outre, la responsabilité des sociétés organisatrices ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problème d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

## **ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION**

Pour la participation au concours et la consultation du règlement, les frais de communication/Internet engagés par les Concurrents pendant la durée du Concours seront remboursés sur simple demande écrite dans la limite d'un remboursement par personne (même nom, même adresse postale) par question.

Le remboursement sera calculé sur la base de 2 minutes à 0,11 € TTC/minute; étant précisé que le participant devra indiquer obligatoirement les jours et heures de connexion pour bénéficier du remboursement.

La demande devra être adressée par lettre, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture du jeu, cachet de la poste faisant foi au plus tard, à l'adresse suivante : Trois fois plus 15 rue Martel 75010 Paris ; elle devra être accompagnée d'un RIB.

Seules les demandes effectuées par voie postale et accompagnées des éléments susvisés seront acceptées.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit d'effectuer le remboursement des frais de communication par envoi de timbres (selon la résidence du participant), à hauteur du montant nominal des frais occasionnés.

## **Article 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de modifier, suspendre, interrompre, reporter, annuler ou proroger le concours si les circonstances le nécessitent, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Par ailleurs, les sociétés organisatrices se réservent également le droit de modifier la dotation si les circonstances l'exigent et ce, sans qu'aucune réclamation ne puisse être soulevée de ce chef à son encontre.

## **Article 14 : COMPETENCE**

Le présent règlement a été déposé à l'étude de Maître BRUGGER, Huissier de Justice, 17 rue Jacobi Netter - 67087 Strasbourg cedex 2.

Le présent règlement est soumis au droit français.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses annexes ou additifs.

Le règlement du jeu sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande (timbre remboursé sur demande au tarif lent en vigueur dans la limite d'une demande par foyer, même nom, même adresse) ; ladite demande devra être adressée à l'adresse suivante : Service Internet, ARTE France - 8, rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site Internet [www.arte.tv](http://www.arte.tv) .

Tout litige qui viendrait à naître du fait du concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.